

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1974)

Rubrik: Octobre 1974

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

9
octobre
1974

Ordonnance fixant les indemnités dues aux inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales et aux inspecteurs des enfants placés

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 13, chiffre 4, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (LOS),

sur proposition des Directions des œuvres sociales et de la justice,
arrête :

Article premier ¹ Les inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales et les inspecteurs des enfants placés reçoivent une indemnité annuelle fixe pour leurs vacations légales (art. 6 LOS).

² Celle-ci est fixée et versée pour chaque arrondissement d'inspection, selon le crédit disponible et en fonction de la situation, par la Direction des œuvres sociales d'entente avec la Direction de la justice.

³ Les frais de déplacement, de ports et de téléphones sont remboursés séparément. La Direction des œuvres sociales arrête les instructions nécessaires à ce sujet.

⁴ Par frais de déplacement, on entend en règle générale les dépenses pour l'utilisation des moyens de transport publics (chemin de fer, 2^e classe).

⁵ Les véhicules à moteur privés ne seront utilisés pour les déplacements de service que si, par exemple, les transports publics n'assurent pas de bonnes liaisons ou lorsque l'utilisation des véhicules privés est indiquée pour la liquidation expéditive du travail. Les indemnités au kilomètre à verser dans ces cas se règlent chaque fois d'après l'ordonnance en vigueur prise par le Conseil-exécutif concernant les véhicules privés utilisés pour les besoins du service.

Art. 2 Pour la participation aux assemblées de district ainsi qu'à d'autres séances auxquelles ils ont été convoqués ou délégués par les Directions des œuvres sociales ou de la justice, les inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales et les inspecteurs des enfants placés ont droit aux indemnités prévues pour les fonctionnaires du 1^{er} degré, conformément à l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

Art. 3 En cas de mandats particuliers émanant de la Direction des œuvres sociales (art. 6, chiffre 4, LOS), de la Direction de la justice ou de l'Office cantonal des mineurs, et dont l'accomplissement exige énormément de temps, l'autorité mandante verse de cas en cas à l'inspecteur une indemnité supplémentaire à convenir avec lui.

Art. 4 Les inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales et les inspecteurs des enfants placés ne sont pas, en tant que tels, admis dans la caisse d'assurance du personnel de l'Etat de Berne ; s'ils sont, à un autre titre, membres de cette caisse ou de la caisse d'assurance du corps enseignant bernois, les indemnités qu'ils touchent en vertu de la présente ordonnance ne font pas partie du salaire annuel pris en considération.

Art. 5 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

² Elle abroge l'ordonnance du 2 août 1963 fixant les indemnités dues aux inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales.

Berne, 9 octobre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*
le chancelier: *Josi*

9
octobre
1974

**Ordonnance
fixant les subventions aux frais de déplacement des
apprentis suivant les cours de l'école
professionnelle**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 26, 5^e alinéa, de la loi du 4 mai 1969 sur la formation
professionnelle,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête :*

I. Champ d'application

Principe

Article premier Les apprentis qui font leur apprentissage dans le canton de Berne, qui y ont leur domicile légal et qui remplissent les conditions ci-après ont droit à une subvention cantonale aux frais de déplacement occasionnés par l'utilisation des transports publics pour suivre les cours d'une école éloignée de leur lieu de domicile.

Calcul de la
subvention

Art. 2 ¹ Sont déterminants pour le calcul de la subvention les kilomètres tarifés à partir du domicile de l'apprenti ou de la station de chemin de fer ou d'automobile postale la plus proche jusqu'à l'école, ainsi que les tarifs de 2^e classe applicables aux abonnements de parcours correspondants.

² Lorsque le trajet conduisant à l'école part du lieu d'apprentissage, la distance du lieu d'apprentissage à l'école est également prise en considération pour le calcul.

³ Les apprentis des écoles de métiers (écoles à plein temps) ont droit à une subvention pour la distance séparant leur domicile du lieu de l'école.

Restrictions

Art. 3 La subvention cantonale n'est pas allouée :

1. lorsque l'école se trouve au lieu de domicile, est située dans une autre commune distante de 10 km au plus du domicile ou au lieu d'apprentissage.

Les écoles désignent quelles sont les localités situées dans un rayon de 10 km, localités qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la subvention ;

2. lorsque les frais de déplacement n'excèdent pas 200 francs par année ;

3. lorsque les apprentis suivent des cours professionnels intercantonaux dont les frais, conformément aux dispositions du règlement des cours ou du contrat, sont supportés par l'entreprise d'apprentissage;
4. lorsque l'apprenti est bénéficiaire d'une bourse cantonale et que ses frais de déplacement sont remboursés dans les limites de la bourse octroyée;
5. lorsqu'il ne s'agit pas de la fréquentation d'un enseignement obligatoire. Les cours d'une école professionnelle supérieure sont considérés comme enseignement supplémentaire obligatoire;
6. aux candidats n'ayant pas fait d'apprentissage régulier au sens de l'article 30 de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle, aux candidats qui ont répété leur examen de fin d'apprentissage au sens de l'article 33 de la même loi, ainsi qu'aux auditeurs;
7. lorsque les formules de demande et de décompte ne sont pas présentées en temps utile ou sont remplies de façon incomplète.

Cas particuliers

Art. 4 Dans des circonstances particulières, les restrictions fixées par les articles 1 à 3 peuvent être abrogées partiellement ou totalement. Il incombe à l'Office cantonal de la formation professionnelle de se prononcer à ce sujet.

II. Subventions

Taux

Art. 5 En complément aux prestations prévues dans la loi fédérale du 20 septembre 1963, le canton de Berne alloue une subvention de 24% des frais de transport subventionnables. Est subventionnable le montant total des frais de transport justifiés et reconnus.

III. Administration

Demande et décompte

Art. 6 L'apprenti doit présenter la demande à la direction de l'école, au moyen d'une formule uniforme de demande et de décompte, au plus tard trois mois avant la fin d'une année scolaire. La demande devra également être signée par le détenteur de la puissance paternelle.

Mesures à prendre par l'école

Art. 7 ¹ Au début de chaque semestre, la direction de l'école porte la présente ordonnance à la connaissance de toutes les classes, par voie d'affichage.

² Les apprentis sont tenus d'en informer leurs parents.

³ L'école établit un décompte général et le soumet à l'Office cantonal de la formation professionnelle, deux mois avant la fin de l'année scolaire.

⁴ Une fois les subventions reçues, elle les verse directement aux apprentis ou les fait parvenir au détenteur de la puissance paternelle.

Tâches de
l'Office cantonal
de la formation
professionnelle

Art. 8 ¹ L'Office cantonal de la formation professionnelle vérifie les décomptes généraux présentés par les écoles.

² Il recueille les formules de demande et de décompte de chaque apprenti fréquentant des écoles en dehors du canton ou des cours professionnels intercantonaux.

³ Il transmet les décomptes généraux vérifiés et les formules de demande individuelles au Service cantonal des bourses, au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire.

Service cantonal
des bourses

Art. 9 ¹ Le Service cantonal des bourses assume les opérations comptables en rapport avec les subventions aux frais de déplacement.

² Ces subventions font l'objet de décomptes séparés établis avec les services compétents de la Confédération.

³ Le Service des bourses verse les subventions aux écoles, et dans la mesure du possible, également aux écoles hors canton ou aux organisateurs de cours professionnels intercantonaux fréquentés par des apprentis bernois.

Lorsque ces institutions hors canton ne peuvent être affectées à cette tâche, le Service des bourses verse les subventions directement aux apprentis qui y ont droit ou à leurs parents.

Plainte

Art. 10 En vertu des articles 81 et suivants de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle, des plaintes peuvent être adressées à l'autorité de surveillance directe de l'école ou de l'office qui a pris la décision.

Dispositions
pénales

Art. 11 Les dispositions pénales prévues à l'article 85, 2^e alinéa, de la loi cantonale mentionnée, sont applicables par analogie.

IV. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétro-actif au 1^{er} avril 1974.

Berne, 9 octobre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*
le chancelier: *Josi*

16
octobre
1974

**Ordonnance
sur les contributions aux frais d'instruction
d'enfants placés dans des foyers ou dans des
établissements hospitaliers et d'enfants
handicapés**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5 du décret du 16 novembre 1971 sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête :

1. La contribution aux frais d'instruction prévue dans le décret du 16 novembre 1971 est de 5 francs pour chaque enfant y ayant droit et pour chaque jour de séjour déterminant.
2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Elle remplace celle du 6 décembre 1972.

Berne, 16 octobre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

20
octobre
1974

**Arrêté populaire concernant la participation du
canton de Berne à l'augmentation du capital social
des Forces motrices bernoises SA (FMB)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :*

1. Le canton de Berne participe, en exerçant pleinement son droit préférentiel de souscription, à l'augmentation du capital social des Forces motrices bernoises SA, en acquérant 48 446 nouvelles actions (valeur nominale de 500 francs chacune) au prix d'émission de 550 francs chacune, plus 11 francs de timbres fédéraux, représentant au total une somme de 27 178 206 francs.
2. Pour se procurer les ressources nécessaires à cet effet, le Conseil-exécutif est autorisé à émettre des emprunts ou à contracter des prêts jusqu'à concurrence d'un montant de 27,2 millions de francs.
3. Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Après son adoption par le peuple, il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 février 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Hänsenberger*
le chancelier : *Josi*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les procès-verbaux de la votation populaire du 20 octobre 1974,
constate :*

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 227 418 voix contre 142 397,

et arrête :

Cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 30 octobre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *E. Blaser*
le chancelier : *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, ainsi que de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

I.

A l'article 24, les lettres A et C de l'ordonnance d'exécution du 2 mai 1958 (modifications du 11 octobre 1963 et du 30 décembre 1969) sont modifiées de la manière suivante :

Art. 24 Les taxes pour l'inspection des viandes, la surveillance de l'hygiène des viandes et la tenue du registre officiel sont les suivantes :

A. Inspection des viandes

a Dans les communes n'ayant pas, au domicile de l'inspecteur des viandes, d'inspecteur à plein temps :

Fr.

Gros bétail et chevaux, par tête	7.—
Veaux, de la première à la dixième pièce	4.—
pour chaque pièce en plus, le même jour et au même endroit	3.50
Porcs, de la première à la dixième pièce	4.—
pour chaque pièce en plus, le même jour et au même endroit	3.—
Moutons et chèvres, par tête	2.50
En cas d'abattages domestiques ou d'urgence: taxe doublée pour les positions ci-dessus	
Pour le prélèvement et l'expédition de matériel aux fins d'analyse bactériologique (frais non compris)	5.—
Pour le contrôle supplémentaire consécutif à l'analyse bactériologique	4.—

- b* Hors du domicile de l'inspecteur des viandes:
Une indemnité de route de —.70
peut être facturée par km parcouru.
- c* Dans les communes ayant un inspecteur des viandes occupé à plein temps et dans les communes ayant des abattoirs publics, les taxes se règlent selon la réglementation du tarif de la commune.

C. Taxes générales

- a* Pour exercer la surveillance officielle du processus de congélation de la viande 6.—
- b* Pour déterminer le poids mort net et l'épaisseur du lard (y compris l'attestation officielle)
par animal 2.— à 5.—
ensuite selon temps utilisé
- c* Pour un certificat spécial 5.—
- d* Pour toutes les autres fonctions exercées à la demande des autorités dans le cadre de l'inspection des viandes ou les expertises de locaux d'abattage et de locaux pour la vente des viandes, leur préparation ou leur conservation, il y a lieu d'appliquer les taux des taxes en usage dans la localité.
Ces taxes doivent être payées par les communes (art. 25 OFCV). Demeure réservé le droit de les récupérer auprès du détenteur de l'exploitation.
En procédure d'opposition, les taxes pour des surexpertises sont réglées d'après l'ordonnance du 17 octobre 1973 sur les honoraires des vétérinaires.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, 23 octobre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*
le chancelier: *Josi*

30
octobre
1974

Ordonnance concernant la contribution cantonale pour enfants handicapés (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
en vertu de l'article 138, 2^e alinéa, de la loi du 3 décembre 1961 sur
les œuvres sociales,
sur proposition de la Direction des œuvres sociales,
arrête :*

I

L'article premier de l'ordonnance du 22 décembre 1971 concernant la contribution cantonale pour enfants handicapés reçoit la teneur suivante:

Article premier. La contribution cantonale pour enfants handicapés prévue à l'article 138 de la loi sur les œuvres sociales est de cinq francs par jour pour lequel l'assurance-invalidité alloue une contribution aux frais d'école ou de pension.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Berne, 30 octobre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*
le chancelier: *Josi*